

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BOURG-EN-BRESSE  
3 PL. PIERRE GOUJON - BP 50317  
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX  
ACCES MINITEL : 3617 INFOGREFFE  
INTERNET: WWW.INFOGREFFE.FR  
TEL: 04 74 32 00 03

SA FIDEXOR  
13 CHEMIN DU LEVANT  
01210 FERNEY VOLTAIRE

V/REF : GV/MM  
N/REF : 2005 B 592 / 2005-A-2431

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 21/06/2005,

Acte S.S.P. en date du 01/04/2005  
- Formation de la société

Concernant la société

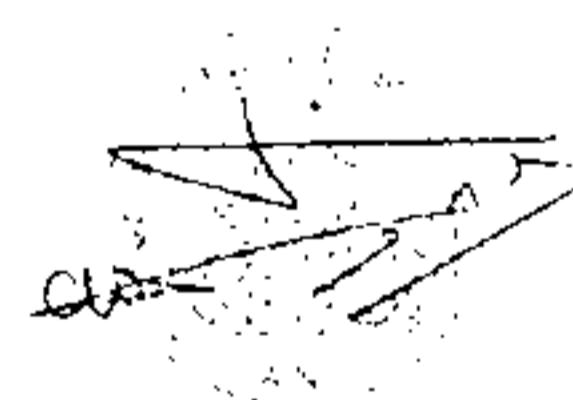
1.2.3. DECO  
Société par actions simplifiée  
201 RUE PERRUET  
ZONE ARTISANALE DE LA MALADIÈRE  
01210 ORNEX

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-2431 le 21/06/2005

R.C.S. BOURG-EN-BRESSE 482 888 997 (2005 B 592)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 21/06/2005,

Le Greffier



### **1.2.3. DECO**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 Euros**

**Siège Social : 201, rue Perruet  
Zone Artisanale de la Maladière 01210 ORNEX**

---

## **S T A T U T S**

---

LES SOUSSIGNES :

- ⇒ **Monsieur Jacques Patrick CUYPERS,**  
Né le 16 juin 1958 à ROUBAIX (59)  
Séparé  
De nationalité française  
Demeurant à GEX (01170) – 18, rue de Lyon
- ⇒ **Mademoiselle Agnès SIBUE,**  
Née le 2 septembre 1961 à CHATILLON-EN-MICHAILLE (01)  
Célibataire  
De nationalité française  
Demeurant à GEX (01170) – 18, rue de Lyon
- ⇒ **Madame Alexandra TIBLE,**  
Née CUYPERS le 24 septembre 1976 à AMBILLY (74)  
Mariée avec Monsieur Xavier TIBLE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à SAINT-DIE le 27 octobre 2001  
De nationalité française  
Demeurant à SAULCY-SUR-MEURTE (88580) – 20, rue des Deux Frères Bietrix
- ⇒ **Mademoiselle Emilie CUYPERS,**  
Née le 26 juillet 1981 à AMBILLY (74)  
Célibataire  
De nationalité française  
Demeurant à BOURG-SAINT-MAURICE (73700) – La Cascade Arcs 1600
- ⇒ **Monsieur Damien CUYPERS,**  
Né le 3 janvier 1983 à AMBILLY (74)  
Célibataire  
De nationalité française  
Demeurant à LYON (69008) – 3, rue Nicolaï
- ⇒ **Monsieur Léo CUYPERS,**  
Né le 21 décembre 2000 à GENEVE (SUISSE)  
Célibataire  
De nationalité française  
Demeurant à GEX (01170) – 18, rue de Lyon  
Représenté par ses parents, Monsieur Jacques Patrick CUYPERS et Mademoiselle Agnès SIBUE

ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ET ONT  
ADOPTE LES STATUTS ETABLIS CI-APRES :

*Sc JAS DC EL AF*

## ARTICLE 1. - FORME.

Il existe entre le ou les actionnaires propriétaires des actions ci-après créées, une Société par actions simplifiée régie par :

- ⇒ les dispositions des articles L 227-1 à L 227-10 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce ;
- ⇒ les dispositions relatives à toutes les sociétés (Articles 1832 à 1844-17 du Code civil), les dispositions relatives à toutes les sociétés commerciales figurant au livre II du Code de Commerce (Articles L 210-1 à L 210-9 et L 232-1 à L 237-31), les dispositions relatives à toutes les sociétés par actions (articles L 224-1 à L 224-3), les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L 225-17 à L 225-126 du Code de Commerce, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées.
- ⇒ Les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une Société réputée faire publiquement appel à l'épargne conformément aux dispositions de l'article L 227-2 du Code de Commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

## ARTICLE 2. - OBJET.

La société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- ⇒ L'achat et la vente, l'import et l'export, en gros ou au détail, de tous produits et accessoires relatifs à la décoration, l'aménagement et la rénovation intérieurs ou extérieurs et notamment revêtements muraux, revêtements de sol, peinture, papiers peints ...
- ⇒ La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- ⇒ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## ARTICLE 3. - DENOMINATION.

La dénomination de la société est : 1.2.3. DECO

1.2.3. DECO

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où la Société est immatriculée.

#### ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : **201, rue Perruet**  
**Zone Artisanale de la Maladière**  
**01210 ORNEX**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des actionnaires.

#### ARTICLE 5. - DUREE.

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### ARTICLE 6. - APPORTS.

Il est apporté en numéraire et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE POPULAIRE DES ALPES - AGENCE DE GEX (01170), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 31 mars 2005 :

- Par Monsieur Jacques Patrick CUYPERS, la somme de .....	30.000 Euros
- Par Mademoiselle Agnès SIBUE, la somme de .....	10.000 Euros
- Par Madame Alexandra TIBLE, la somme de .....	2.500 Euros
- Par Mademoiselle Emilie CUYPERS, la somme de .....	2.500 Euros
- Par Monsieur Damien CUYPERS, la somme de .....	2.500 Euros
- Par Monsieur Léo CUYPERS, la somme de .....	2.500 Euros
<b>Soit au total la somme .....</b>	<b>50.000 Euros</b>

correspondant à CINQ MILLE (5.000) actions de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

#### ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE (50.000) Euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, de même catégorie.

#### ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les lois et réglementations en vigueur.

*3c 10 DC EC - KJ*

I. Le capital peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des actionnaires, sur rapport du Président.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leur action, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs actionnaires dénommés, conformément aux conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

En outre, chaque actionnaire peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. Le capital peut être réduit par tous moyens, selon toutes modalités et pour quelque cause que ce soit, par décision collective des actionnaires, sur rapport du Président, le tout dans les limites ou sous les réserves fixées par les lois et règlements en vigueur et, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au montant du capital après réduction.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

III. La collectivité des actionnaires qui décide de l'augmentation ou de la réduction du capital social peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires aux fins de réaliser cette augmentation ou réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

#### ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

J. C. (J. C. EC AT)

La Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

La collectivité des actionnaires peut décider le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, sur rapport du Président.

#### **ARTICLE 10. - TRANSMISSION DES ACTIONS.**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

##### I. Cessions à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs

###### 1. Préemption

Toutes cessions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

1° Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse ou les dénomination sociale, forme, montant du capital, siège et Registre du Commerce et des Sociétés du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

*DC 40 DC Et A*

2° Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les trente (30) jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, y compris celles dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres, au cas où certains actionnaires n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

3° Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quarante (40) jours de la dernière des notifications faites par le cédant, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

La liste des actionnaires préempteurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun doit être communiquée à tous les actionnaires, y compris le cédant, dans le délai maximal de trois (3) jours suivant l'expiration du délai de quarante (40) jours visé ci-dessus.

4° Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de trente (30) jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

5° À défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, le Président en informe immédiatement l'actionnaire cédant.

Dans ce cas, la cession doit être soumise à l'agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-dessous définies.

## 2. Agrément

Les actions ne peuvent être cédées, même entre actionnaires, qu'avec l'agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues ci-après.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse ou les dénomination sociale, forme, montant du capital, siège et Registre du Commerce et des Sociétés du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

J.C. DC EC AT

Le cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les actionnaires de la cession projetée, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au Président, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix (10) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit (8) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

J.-C. J. DC EC -AT

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, d'avoir, dans les quinze (15) jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze (15) jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président ou d'un délégué du Président, avec effet à la date de cette régularisation.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

*J. C. J. DC et AT*

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

### 3. Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois (3) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

## II. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

### 1. Décès d'un actionnaire

En cas de décès d'un actionnaire, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers et ayants droit de l'actionnaire décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de leur agrément par les actionnaires, et dans les conditions fixées pour l'agrément des cessions à titre onéreux ou à titre gratuit, étant précisé qu'au cas particulier le droit de préemption des actionnaires est applicable selon les dispositions prévues à l'article 10-I des statuts et les actions de l'actionnaire décédé ne sont pas prises en compte.

Pour permettre la consultation des actionnaires sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité d'héritier dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de telle sorte qu'il établissent lesdites qualités.

SC AB DC EC AT

Si la société refuse en définitive, de consentir à la transmission aux héritiers et/ou conjoint, les actionnaires sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société dans les conditions prévues à l'article 10 I des statuts.

A défaut, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, entre le décès de l'actionnaire et la décision sur l'agrément, au partage des actions dépendant de la succession de l'actionnaire décédé et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet actionnaire et son conjoint, les droits attachés auxdites actions seront neutralisés et ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant calculée abstraction faite des voix attachées auxdites actions.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

## 2. Dissolution de communauté

En cas de dissolution, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens, changement de régime matrimonial, ou tous autres modes de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne actionnaire et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire doit être soumise à la procédure d'agrément prévue au 10 I ci-dessus étant précisé qu'au cas particulier le droit de préemption des actionnaires ne s'applique pas et les actions de l'actionnaire ne sont pas prises en compte.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

## ARTICLE 11. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

II. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

III. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont émises à l'égard de la société.

*J C SJD DC EL AT*

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

V. Le droit de vote appartient à l'actionnaire détenant l'usufruit pour toutes les décisions collectives.

Cependant, les actionnaires concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

#### ARTICLE 12. - PRÉSIDENT.

I. La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

Le Président est nommé ou remplacé par une décision de la collectivité des actionnaires.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut être révoqué par décision collective de tous les actionnaires, y compris le Président.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

II. Le Président peut percevoir, en contrepartie de l'exécution de ses fonctions, une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des actionnaires.

En outre, le Président est remboursé, sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

— A DE ee AT

III. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains des pouvoirs pour l'exercice de missions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Est nommé en qualité de premier Président de la société :

- Monsieur Jacques Patrick CUYPERS  
Demeurant à GEX ( 01170 ) - 18, rue de Lyon

Monsieur Jacques Patrick CUYPERS accepte ces fonctions de Président, déclare n'en exercer aucune autre et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales

#### ARTICLE 13. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.

I. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. L'actionnaire concerné par la convention peut participer au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

II. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

III. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

J.-C. J. DECE AT

## ARTICLE 14. - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES.

I. Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- ⇒ Transformation de la Société,
- ⇒ Extension ou modification de l'objet social,
- ⇒ Dissolution de la Société,
- ⇒ Transfert du siège social,
- ⇒ Prorogation de la durée de la Société,
- ⇒ Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- ⇒ Rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote,
- ⇒ Décision d'agrément,
- ⇒ Nomination et révocation du Président,
- ⇒ Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- ⇒ Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- ⇒ Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- ⇒ Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- ⇒ Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, au droit de préemption, à l'agrément, à l'exclusion d'un.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

II. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont obligatoirement prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une Société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 60 % du capital social.

III. La consultation des actionnaires est provoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, la consultation des actionnaires est provoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer la consultation des actionnaires.

IV. Lorsque la consultation des actionnaires est faite en assemblée générale, la convocation est faite par lettre recommandée ou lettre simple huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

5 c. 1) DC EC AT

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des actionnaires par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- ⇒ Sa date d'envoi aux actionnaires ;
- ⇒ La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- ⇒ La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- ⇒ Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- ⇒ L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- ⇒ L'identification des actionnaires ayant voté ;
- ⇒ Celle des actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ⇒ Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président, en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des actionnaires. Les actionnaires votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

3. c (1) DC SC AT

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

V. Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

VI. Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

VII. La collectivité des actionnaires ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par exception, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale actionnaire ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

#### ARTICLE 15. - INFORMATION DES ACTIONNAIRES.

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

5 - SJ DC EC AT

- ⇒ Liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- ⇒ Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- ⇒ Les inventaires ;
- ⇒ Les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives ;
- ⇒ Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

#### ARTICLE 16. - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2005.

#### ARTICLE 17. - INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalises ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des actionnaires doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### ARTICLE 18. - RESULTATS SOCIAUX.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

J C 91 DC EC AT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### ARTICLE 19. - CONTROLE DES COMPTES.

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des actionnaires.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des actionnaires négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des actionnaires à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L 225-218 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 225-218 à L 225-242 du Code de commerce.

SC NJ DC EC AT

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des actionnaires, nécessitant l'établissement et la présentation de leur rapport. Les autres décisions sont simplement portées à leur connaissance.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des actionnaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Sont nommés comme premiers Commissaires aux Comptes de la Société :

- Commissaire aux comptes titulaire : Monsieur Claude DELAFONTAINE, exerçant à MERY (73420) - Parc d'Activités Savoie Hexapole Le Papyrus Rue Louis Armand ;
- Commissaire aux comptes suppléant : la société ALTITUDE COMMISSARIAT, représentée par Monsieur Stéphane NAJOTTE, dont le siège est à MEGEVE (74120) - 55, allée Cavalière.

#### **ARTICLE 20. – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

*J.C. 25/01/2021 A*

Sous réserve des dispositions de L 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

#### ARTICLE 21. – DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est attribué aux actionnaires.

#### ARTICLE 22. - TRANSFORMATION.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme, si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan des deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée la collectivité des actionnaires et l'accord de tous les actionnaires devenant associés commanditaires.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

La transformation en Société anonyme est prise sur le rapport du commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des actionnaires ou à des tiers.

*5-75 DCL AT*

## ARTICLE 23. - CONTESTATIONS.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent

## ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été tenu à disposition des actionnaires à l'adresse prévue du siège social.

## ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à ORNEX  
Le 1<sup>er</sup> avril 2005  
En cinq exemplaires,

Monsieur Jacques Patrick CUYPERS  
(Bon acceptation des fonctions de Président)

Mademoiselle Agnès SIBUE

Madame Alexandra TIBLE

Mademoiselle Emilie CUYPERS

Monsieur Damien CUYPERS

Monsieur Léo CUYPERS

Représenté par M. Jacques Patrick CUYPERS et Mme Agnès SIBUE

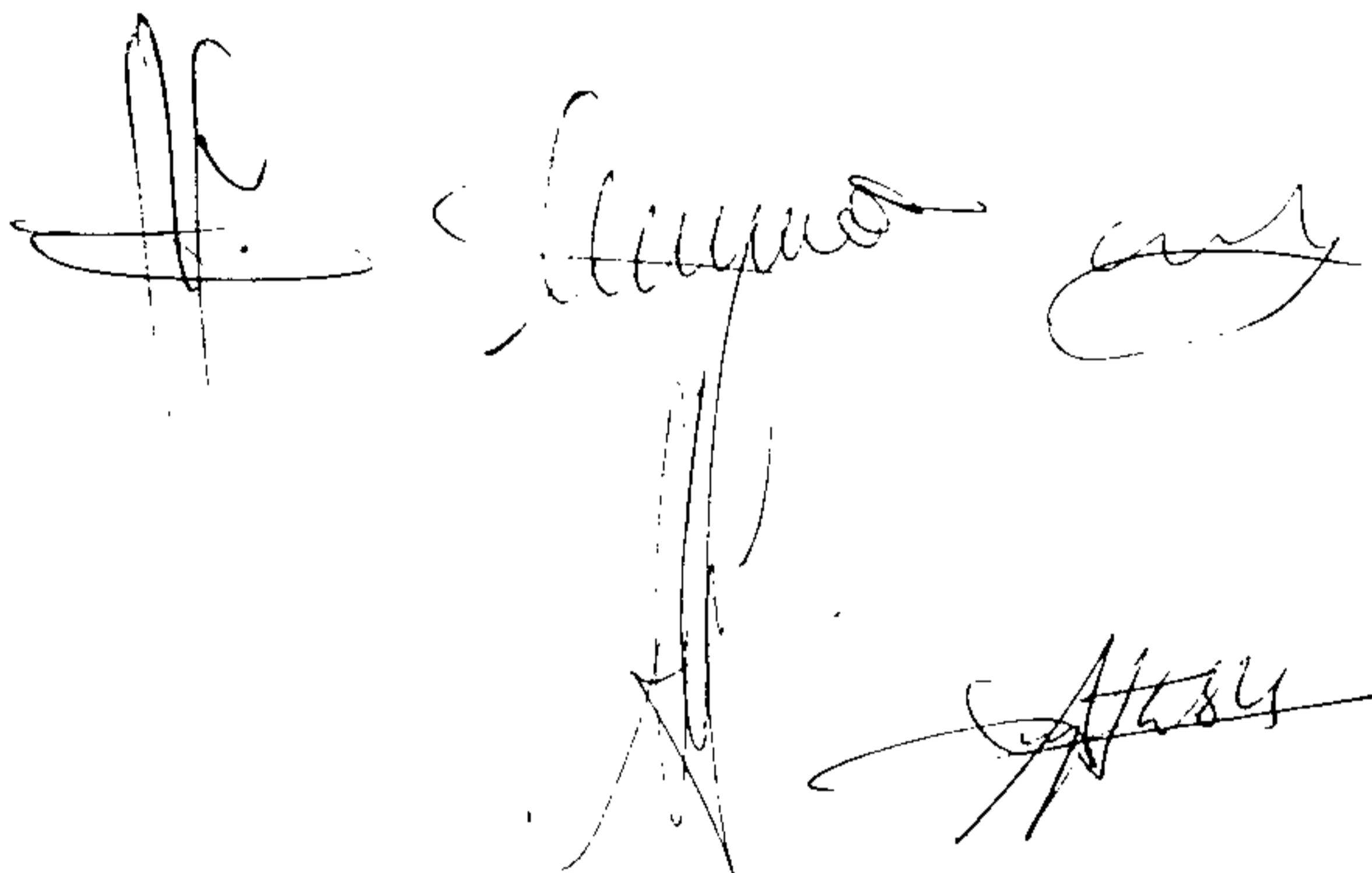
Recette divisionnaire Bourg en Bresse  
Le 02/05/2005 Bordereau n°2005/881 Case n°22  
Enregistrement : Exonéré  
Timbre : Exonéré  
Total liquidé : zéro euro  
L'Agence

### 1.2.3. DECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 Euros  
Siège Social : 201, rue Perruet  
Zone Artisanale de la Maladière 01210 ORNEX

### ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la BANQUE POPULAIRE DES ALPES, Agence de GEX (01170) pour le dépôt des fonds devant constituer le capital social.



Handwritten signatures of three individuals. The first signature is 'Philippe' in cursive. The second signature is 'A. A. 84' in a stylized, handwritten font.